

Marchés publics

Entre les soussignés :

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMÉRATION, représentée par son Président M. Vincent Le Meaux ci-après dénommé "l'EPCI" autorisé par délibération du bureau communautaire du **xx septembre 2021**,

D'une part,

Et la commune de Paimpol, représentée par son Maire, Mme Fanny Chappé ci-après dénommé "la commune", autorisée par délibération du conseil municipal du **xx septembre 2021**

D'autre part,

VU le CGCT, et notamment ses articles L 5211-4-2, L 5721-9 portant sur les services communs ;
VU la délibération 2015/024 de la Communauté de communes Paimpol-Goëlo portant création des services communs Finances, Marchés, Ressources humaines
VU la délibération 2015/51 de la Ville de Paimpol portant adhésion aux services communs Finances, Marchés, Ressources humaines
VU la délibération du 05 juillet 2021 de Guingamp Paimpol agglomération actant la fin des services communs finances et ressources humaines résiliation de la convention d'origine pour le service commun marchés publics
Considérant la volonté de maintenir une coopération entre la commune et l'EPCI en matière de procédures de marchés publics

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le services commun objet de la présente convention intervient dans le domaine des marchés publics

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er}: OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'EPCI décide de la mise en commun d'un service marchés publics au profit de la Ville de Paimpol pour la gestion de ses compétences dans le respect des dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties et/ou sur recommandation des comités de suivi du service.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – Missions du service commun

Le périmètre des missions décrit ci-après s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022. Entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2021, les missions du service commun sont celles qui étaient définies dans la précédente convention.

Le service commun **Marchés publics** assure, pour le compte de la commune adhérente, les missions suivantes :

- Rédaction des pièces administratives des dossiers de consultation pour les marchés publics et autres contrats passés à partir du seuil de procédure adaptée (à titre d'information 40 000€ HT pour les fournitures et services et 100 000€ HT pour les travaux à la date de signature de la convention)
- Accompagnement de la commune pour la mise en œuvre des mesures de publicité (préparation du dossier pour publication par la commune), d'analyse des offres (relecture du rapport), et passation (rédaction des courriers de réponse ; des délibérations, décisions, nécessaires à la procédure).
- Conseil et avis sur les consultations inférieures aux seuils précités
- Veille juridique relative aux missions du service commun

Les missions suivantes, qui relèvent de la politique d'achat et de la gestion administrative de la commune, ne sont pas gérées par le service commun :

- Gestion des commissions d'achats (convocation, rédaction des supports de présentation et des comptes rendus, PV)
- Rédaction des pièces techniques du dossier de consultation
- Analyse des offres
- Contrôle et suivi de l'exécution financière et administrative des marchés
- Rédaction des actes modificatifs en cours d'exécution
- Signature des actes d'engagement, notification au titulaire, envoi au contrôle de légalité
- Publication des données essentielles des marchés sur le profil acheteur

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les fonctionnaires et autres agents agissant pour le compte du service commun sont sous l'autorité du Président de l'EPCI. Dans ce cadre, il agit sur l'ensemble des prérogatives que lui confèrent ce statut (pouvoir disciplinaire, nominations, évaluations, rémunération, congés, organisation du temps de travail, formation, contrôle de l'exécution des missions)

Sur le plan matériel, l'agglomération met à disposition les outils de travail informatiques nécessaires à l'accomplissement des missions (ordinateurs, périphériques, logiciels).

A la date de signature de la présente convention, le service commun est composé d'agents affectés aux missions suivantes :

Fonction	Equivalent temps plein
Chef.fe de service	1 ETP
Rédacteur.rice de marchés publics	1 ETP
Acheteur.euse public	1 ETP

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes conditions financières s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022. La facturation du service commun au titre de l'année 2021 s'effectue selon les modalités de la précédente convention.

Coûts de fonctionnement des services

Les coûts des services communs sont évalués en prenant en compte les éléments suivants sur la base du dernier compte administratif, elles constituent le coût de fonctionnement :

- Charges directes imputables au service commun (rémunérations réelles et autres frais salariaux des agents composant le service commun, dépenses de gestion constatées au CA correspondant à des dépenses nécessaires au fonctionnement du service).
- Amortissements pour les dépenses d'investissement correspondant à des équipements mis en commun.

Le coût unitaire de fonctionnement est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif approuvé.

La commune adhérente acquitte en année n une participation annuelle forfaitaire du coût du service constaté en année n-1. Cette participation est prélevée sur l'attribution de compensation versée trimestriellement à la commune.

Le coût du service commun est porté à connaissance de la commune chaque année, dans le cadre de la notification du montant des attributions de compensation, soit avant le 15 février de chaque année.

La participation de la commune est composée d'une part fixe (basée sur 30% du coût du service), correspondant la part de population rapportée à la population l'EPCI, et d'une part variable (basée sur 70% du coût du service), correspondant au coût réel du service commun rapporté aux nombre d'actes pondérés gérés pour le compte de la commune.

L'unité d'œuvre est le nombre d'équivalents acte (nombre d'actes traités) pondéré selon le degré de complexité.

La référence retenue est le marché en procédure adaptée sans lot (MAPA), elle est affectée d'un coefficient 1. Les autres pondérations sont les suivantes :

Procédure de mise en concurrence	
Procédure adaptée	
<i>Ordinaires</i>	
MAPA simplifié (inférieur au seuil de procédure adaptée)	0,5
MAPA Ouvert	1
MAPA Restreint	1,2
<i>Particulières</i>	
Maîtrise d'œuvre	1,4
Marchés publics globaux (conception-réalisation, de performance, sectoriels)	2,8
Autres marchés publics particuliers (partenariat d'innovation...)	2,8
Procédure formalisée	
<i>Ordinaires</i>	
Appel d'offres ouvert	1,8
Appel d'offres restreint	2
Procédure avec négociation	3
Dialogue compétitif	3
<i>Particulières</i>	
Maîtrise d'œuvre	2,2
Marchés publics globaux (conception-réalisation, de performance, sectoriels)	3,6
Autres marchés publics particuliers (partenariat d'innovation...)	3,6
Procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables	
	0,5
Concession (Délégation de services publics)	
	4,2
Marché de partenariat	
	4,2
Allotissement	
Lot(s)	+0,3/lot
Techniques particulières d'achat	
Tranche(s)	+0,1/tranche
Clauses sociales ou environnementales	+0,1/clause
Accord-cadre à bons de commande	+0,1
Accord-cadre donnant lieu à marchés subséquents	+0,5
Multi-attributaires	+0,2
Concours	+1
Passation de marchés subséquents	
	0,4/marché subséquent

A titre indicatif, en base 2020, le coût prévisionnel du service commun marchés publics est le suivant :

Coût de fonctionnement	Base 2020
Masse salariale service commun	117 000 €
+ Autres frais	4 212 €
= Coût total du service commun	121 212 €

Part fixe 30%	Base 2020
Coût du service commun x 30%	36 364 €
/ Population EPCI (Insee)	75 871,00
= Participation par habitant	0,48 €
x Population Paimpol	7 178,00 €
= Part fixe Paimpol	3 440,29 €

Part variable 70%	Base 2020
Coût du service commun x 70%	84 848 €
/ Unités totales	228,57
= Coût unitaire	371,21 €
x Unités Paimpol	23,29
= Part variable Paimpol	8 646 €

Contribution totale Paimpol **12 085,86 €**

ARTICLE 5 : DURÉE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable 1 fois par tacite reconduction

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'un des parties cocontractantes agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du (des) service(s) commun(s) est au siège de la l'EPCI, 11 rue de la Trinité, 22200 GUINGAMP.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE

A la demande d'au moins l'un des parties, un comité de pilotage de suivi de chaque service commun pourra être mise en place pour garantir l'adéquation des services fournis aux besoins de la commune. Ce comité de pilotage sera composé des maires adhérents ou de leurs représentants et du Président de l'EPCI ou de son représentant, des responsables de chaque service commun, des directeurs et secrétaires généraux des communes adhérentes et de l'EPCI. Il pourra se réunir à la demande de l'EPCI ou d'une commune adhérente.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les agents des services communs sont couverts, dans le cadre de leurs missions et déplacements par les assurances de l'EPCI.

Les agents du service commun agissent sous la responsabilité de l'EPCI.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Guingamp le 01/10/2021, en deux exemplaires.

Pour GUINGAMP PAIMPOL
AGGLOMERATION

Le Président
Vincent LE MEAUX

Pour la Ville de Paimpol

La Maire
Fanny CHAPPE